

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON
DE DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE TAXI
PARKING DE LA GARE

ODP ST/ BBY N° 2026 - 68

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

Vu le décret no 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de **Mr PARISOT Patrick, 4 E square le Kain 78600 MAISON LAFFITTE.**

CONSIDERANT l'utilisation de la place de taxi par Monsieur **PARISOT Patrick** situé sur le parking de la gare à GROSLAY

ARRETE

Du mardi 31 mars 2026 au mardi 30 mars 2027 inclus,

➤ **Parking de la gare**

ARTICLE 1 : Monsieur **PARISOT Patrick** est autorisé à utiliser les places taxis situées sur le parking de la gare de Groslay, avec l'autorisation de stationnement n°3.

ARTICLE 2 : Monsieur **PARISOT Patrick** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour ne pas gêner l'accès des véhicules des riverains ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence ou de services publics et d'assure la sécurité des piétons

ARTICLE 3 : Redevance

Monsieur PARISOT Patrick né le 09/11/1963 à PARIS (75018) demeurant 4 E square le Kain 78600 MAISON LAFFITTE – s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°24-12-64 du conseil municipal du 2 décembre 2024.

VILLE DE GROSLAY

La redevance est calculée sur 1 an (du 31 mars 2026 au 30 mars 2027)

- Redevance = 250 € an/place
Le montant total est de 250 € : (250€ x 1 place x 1 an).

Cette redevance est payable à réception **d'un titre de recette envoyé par le Trésor Public.**
En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 4 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

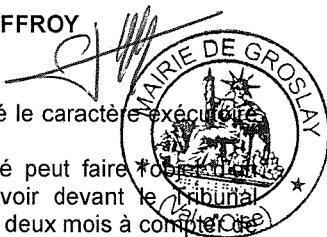
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des services techniques
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 31/03/2026

François JEFFROY
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 31/03/2026

François JEFFROY
Maire

